

Brochure n° 3007

Convention collective nationale

**IDCC : 1314. – MAISONS D'ALIMENTATION À SUCCURSALES,
SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS
(Gérants mandataires)**

AVENANT N° 64 DU 23 JANVIER 2017
RELATIF AUX MINIMA GARANTIS, AUX INDEMNITÉS ET AUX CONGÉS

NOR : ASET1850293M

IDCC : 1314

Entre :

FCD,

D'une part, et

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

FNAA CFE-CGC ;

FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant, qui porte le numéro 64, modifie, les articles 5, 6, 15, 16, 17, 21, 34 et 35 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires non-salariés » du 18 juillet 1963 modifié.

Article 2

Minima garantis

À compter du 1^{er} janvier 2017, les minima garantis mensuels bruts définis à l'article 5 sont les suivants :

- gérance 1^{re} catégorie : 1 650 €/mois ;
- gérance 2^e catégorie : 2 400 €/mois.

Article 3

Taux de commission contractuel

L'article 6 de l'accord national est modifié comme suit :

- au 3^e alinéa de l'article 6.1, les mots : « ne peut être inférieur à 5,80 % depuis le 1^{er} juillet 1997 » sont remplacés par : « ne peut être inférieur à 6 % à compter du 1^{er} janvier 2017 » ;
- à l'article 6.2, le chiffre : « 5,80 % » est remplacé par : « 6 % ».

Article 4

Indemnité de résiliation

À l'article 15 « Indemnité de résiliation », à compter du 1^{er} février 2017, au second alinéa, les mots : « ne peut dépasser un maximum de 7 mois » sont remplacés par : « ne peut dépasser un maximum de 8 mois ».

Article 5

Prime pour services rendus

À l'article 16 *b* de l'accord national, le 3^e tiret est ainsi rédigé à compter du 1^{er} février 2017 :
« – 5/10 de mois par année de présence pour la tranche de plus de 20 ans. »

Article 6

Indemnité de départ en retraite

À la fin de l'alinéa 2 de l'article 17 de l'accord national, à compter du 1^{er} février 2017, les mots : « est dans ce cas porté à 7 mois » sont remplacés par : « est dans ce cas porté à 8 mois ».

Article 7

Inventaire et arrêtés de comptes

À l'article 21, C, 6^e alinéa, les mots : « une indemnité forfaitaire annuelle égale à 4/600 des commissions perçues » sont remplacés par : « une indemnité forfaitaire annuelle égale à 5/600 des commissions perçues ».

Au 7^e alinéa, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2015 » sont remplacés par : « à compter du 1^{er} janvier 2017 ».

Article 8

Congés payés

Le nombre de jours de congés supplémentaires pour ancienneté visé à l'alinéa 4 de l'article 34 de l'accord national est, à compter du 1^{er} juin 2017 (congés à prendre à compter de cette date) porté au barème suivant :

- « 4 jours après 20 ans, 6 jours après 25 ans, 8 jours après 30 ans ».

Article 9

Indemnités particulières

Le montant de l'indemnité prévue par l'article 35 en cas de décès du père ou de la mère du gérant mandataire non salarié ou du cogérant mandataire non salarié est porté à 3/300 à compter du 1^{er} janvier 2017 ; le 3^e alinéa de l'article 35 est par conséquent ainsi rédigé à compter de cette date :

« Une indemnité de 3/300 des commissions perçues au cours de l'année civile précédente sera versée en cas de décès d'un enfant, de décès du conjoint, de décès du père, ou de la mère du gérant mandataire non salarié ou du cogérant mandataire non salarié. »

Article 10

Entrée en vigueur. – Durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve des dispositions prévues pour chacune des mesures qu'il prévoit. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 11

Publicité. – Extension

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction générale du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai son extension, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 23 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)